

Paris, le 4 avril 2023

Décision du Défenseur des droits n° 2023-056

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Directive européenne 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'article 78-2 du code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles R. 434-2, R. 434-4, R. 434-16 et R. 434-11 ;

Après avoir été saisie de la réclamation de M. X qui se plaint des circonstances dans lesquelles il a fait l'objet d'un contrôle d'identité à la station RER C, à D, le 26 février 2021 ;

Après avoir pris connaissance des pièces transmises par M. X à l'appui de sa saisine ;

Après avoir pris connaissance des pièces et rapports transmis par le Préfet de police de D ;

Après l'envoi d'une note récapitulative aux policiers ayant procédé au contrôle de M. X ;

.../...

Après avoir pris connaissance des observations écrites en réponse à la note récapitulative adressées par les policiers mis en cause ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité.

- Constate que M. X a indiqué que « *toutes les personnes contrôlées à la sortie de cette gare durant [son] interrogation étaient soit noires soit arabes* ».
- Constate qu'aucun écrit mentionnant les circonstances ayant justifié l'organisation de l'opération de contrôle, les instructions données, l'autorité responsable, le lieu et l'heure à laquelle elle devait se dérouler, les effectifs mobilisés ne lui a été transmis.
- Considère qu'en ne rédigeant pas d'écrit exposant clairement le cadre du contrôle et donnant des instructions précises pour sa mise en œuvre, le commissaire Y n'a pas respecté les exigences de l'article R. 434-4 du code de la sécurité intérieure portant sur le principe hiérarchique.
- Constate qu'il ressort de la copie de la séquence de consultation du fichier des personnes recherchées du 26 février 2021 entre 7H et 12H, que l'ensemble des identités interrogées par les gardiens de la paix B et Z membres de l'équipage, portaient un nom ou un prénom dont on pourrait déduire que leur origine, réelle ou supposée, a été prise en compte ;
- Constate que les identités interrogées par Z correspondent à des hommes dont quatre sur sept sont nés dans les années 1990, deux sont nés avant et l'âge du septième n'est pas mentionné ;
- Constate que les éléments réunis permettent de présumer l'existence d'une discrimination fondée sur l'origine, le sexe, l'âge et l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue origine déterminée, à l'égard de M. X et des autres personnes contrôlées lors de cette opération, et qu'aucun élément communiqué dans le cadre de l'instruction ne permet soit d'établir l'absence de différence de traitement, soit de justifier objectivement une telle différence de traitement ;
- Considère que les gardiens de la paix Z, A et B ont procédé à des contrôles d'identité sur la base de critères discriminatoires et relève à leur égard un manquement aux dispositions des articles R. 434-16 et R. 434-11 du code de la sécurité intérieure ;
- Recommande que soit systématiquement établi un écrit motivé sur les circonstances particulières exigées par la loi et la jurisprudence, en amont de toute opération de contrôle d'identité administratif fondé sur l'article 78-2, alinéa 3, du code de procédure pénale, précisant également l'autorité responsable de l'opération et les instructions données aux agents chargés de sa mise en œuvre ;
- Recommande également que cet écrit soit remis aux agents afin qu'ils soient en mesure d'expliquer aux personnes contrôlées le cadre dans lequel ils agissent et qu'il soit joint aux éventuelles procédures consécutives aux contrôles réalisés ;

- Recommande que les termes de l'article R. 434-4 du code de la sécurité intérieure soient rappelés au commissaire de police Y.
- Recommande que soient rappelées aux gardiens de la paix Z, A et B les dispositions des articles R. 434-16 et R. 434-11 du code de la sécurité intérieure ;
- Recommande qu'une note interne concernant ces dispositions illustrées par des exemples de comportements proscrits ou permis, soit diffusée à l'ensemble des agents du commissariat susceptibles d'effectuer des contrôles d'identité et recommande que cette note décrive des comportements.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au ministre de l'intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

La Défenseure des droits

Claire HÉDON

La Défenseure des droits a été saisie par M. X, qui se plaint des circonstances dans lesquelles il a fait l'objet d'un contrôle d'identité à la station RER C, à D, le 26 février 2021.

EXPOSE DES FAITS

1. Le réclamant explique qu'alors qu'il se trouvait devant la gare entre 7H40 et 8H00, il a été approché par un policier souhaitant contrôler son identité. M. X a cherché à connaître la raison de ce contrôle, mais indique que « *l'agent et ses collègues [...] n'ont pas été en mesure de [lui] donner des raisons valables* ». M. X indique que l'agent a ensuite rentré les informations de sa carte d'identité dans une tablette. Cette intervention n'a eu aucune suite concernant M. X.
2. Le réclamant précise qu'il a constaté que tous les individus contrôlés par l'équipage de police étaient, comme lui, noirs ou arabes. M. X a relevé le numéro RIO du policier qui a pris la décision de le contrôler : E.
3. Les éléments de fait suivants ont été synthétisés sur la base des éléments de réponse fournis par le préfet de police de D, des rapports de MM. Y et Z, et de la copie de la séquence de consultation du fichier des personnes recherchées (FPR).
4. Le fonctionnaire au numéro RIO E est le gardien de la paix Z affecté au sein de la brigade de police secours « B ». L'équipage, également composé des gardiens de la paix A et B, était assisté par le service de lutte contre l'immigration irrégulière.
5. Selon les rapports cités précédemment, M. X a fait l'objet d'un contrôle « *aléatoire* » dans le cadre d'une « *opération de contrôle et de sécurisation sur ordre hiérarchique* » du 25 février 2021 à la sortie de la gare de C entre 7H45 et 8H30, le 26 février 2021. Cette opération s'est déroulée sur le fondement de l'article 78-2, alinéa 3, du code de procédure pénale disposant que « *l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens* ».
6. Le commissaire Y explique que la gare C est un objectif prioritaire en raison de l'importante délinquance qu'elle abrite et des infractions graves qui y ont été commises dans les derniers jours.
7. D'après la copie de la séquence de consultation du FPR, l'identité de M. X n'a pas été interrogée par l'un des membres de l'équipage l'ayant contrôlé (A, B et Z) mais par un agent du service de lutte contre l'immigration irrégulière. S'agissant des agents B et Z, la séquence a permis d'établir la liste des identités qu'ils ont respectivement interrogées le 26 février 2021 entre 7H00 et 12H.
8. Le 16 août 2022, le Défenseur des droits a adressé une note récapitulative aux policiers mis en cause, ainsi qu'au commissaire Y.

9. Par courrier du 23 septembre 2022, le commissaire Y a répondu à la note récapitulative qui lui a été adressée.
10. Il précise qu'il a rédigé le rapport en réponse au Défenseur des droits car il était à ce moment-là chargé de répondre aux saisines des autorités administratives, ce qui ne saurait, selon lui, le désigner comme « *autorité ayant décidé l'opération de contrôle d'identité* ».
11. Il a joint à sa réponse une copie de l'état statistique des infractions commises dans le secteur de C à la période du contrôle de M. X.
12. Il précise que les effectifs du service de lutte contre l'immigration irrégulière, officiers ou agents de police judiciaire, « *tiennent de cette qualité la capacité de contribuer en renfort à toute opération de contrôle d'identité* ».
13. Par courrier du 31 octobre 2022, les gardiens de la paix Z, A et B ont transmis au Défenseur des droits leurs observations en réponse à la note récapitulative.
14. Tous deux indiquent avoir agi sur instruction du commissaire de police Y.
15. La gardienne de la paix B indique ne plus avoir en sa possession les éléments concernant cette opération de contrôle. Elle explique qu'ils ont contrôlé « *tous types de personnes* », des « *hommes et des femmes de tous âges, toutes couleurs de peau* », mais ne pas avoir interrogé les fichiers pour chaque personne contrôlée.
16. Elle conclut en précisant avoir conscience que sa hiérarchie n'a pas fourni tous les éléments demandés, mais que leur professionnalisme et leur probité « *n'ont pas à être mis en cause* ». Elle ajoute être désolée que M. X se soit senti victime de discrimination mais qu'il n'a pas été contrôlé en raison de son âge, de son sexe ou de sa couleur de peau.
17. Le gardien de la paix A précise que son rôle ce jour-là était d'assurer la protection des agents contrôleurs tandis que les agents B et A effectuaient les contrôles. Il écrit avoir assisté au contrôle de nombreuses personnes de « *type, âge et sexe variés* » et n'avoir constaté aucun manquement déontologique.
18. Le gardien de la paix Z a, lui, indiqué que dans le cadre de ce contrôle visant à lutter contre l'immigration irrégulière, il ne lui « *paraissait pas inapproprié de contrôler des individus de toutes origines, sans distinctions* ». Il précise par ailleurs que peu de personnes étaient présentes à C au moment de cette opération de contrôle et que « *le choix des personnes contrôlées n'était donc pas motivé par une quelconque caractéristique ethnique, religieuse ou raciale, mais simplement parce qu'ils étaient assez peu nombreux pour être contrôlés* ».

ANALYSE JURIDIQUE

1. Sur l'organisation de l'opération de contrôles d'identité sur le fondement de l'article 78-2, alinéa 3 du code de procédure pénale

19. L'article 78-2, alinéa 3, du code de procédure pénale prévoit que « *l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut également être contrôlée [...] pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens* ».

20. Il s'agit d'une catégorie de contrôles d'identité, exercée au titre de la police administrative, en vue de prévenir des troubles à l'ordre public. Cette disposition a été insérée dans le code de procédure pénale, après que le Conseil constitutionnel a posé des réserves d'interprétation. Ainsi, après avoir rappelé que ces actes sont placés sous le contrôle de l'autorité judiciaire, il a précisé que :

« La pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté individuelle ; que s'il est loisible au législateur de prévoir que le contrôle d'identité d'une personne peut ne pas être lié à son comportement, il demeure que l'autorité concernée doit justifier, dans tous les cas, des circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public qui a motivé le contrôle ».

21. Il a également précisé :

« (...) il appartient aux autorités administratives et judiciaires de veiller au respect intégral de l'ensemble des conditions de forme et de fond posées par le législateur »¹.

22. En ce sens, la chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré que justifie sa décision la cour d'appel qui, pour constater l'irrégularité d'un contrôle d'identité, retient que *« ni la référence abstraite à de "nombreuses infractions", ni aucune circonstance particulière à l'espèce, n'étaient de nature à motiver un contrôle d'identité, au sens de l'article 78-2, alinéa 3, du code de procédure pénale »².*

23. De même, n'a pas justifié sa décision *« la chambre d'accusation qui s'est bornée à se référer à une considération abstraite et générale [une recrudescence de vols de scooters], sans relever de circonstances particulières de nature à caractériser un risque d'atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens »³.*

24. Plus récemment, la première chambre civile de la Cour de cassation a précisé que *« la référence abstraite au plan Vigipirate et à l'état d'urgence ne permet pas, à elle seule, de justifier le contrôle d'identité, en l'absence de circonstances particulières constitutives d'un risque d'atteinte à l'ordre public »⁴.*

25. L'article R. 434-2 du code de la sécurité intérieure⁵ dispose que la police nationale agit dans le respect des règles du code de procédure pénale.

26. L'article R. 434-4 du code de la sécurité intérieure dispose que *« L'autorité investie du pouvoir hiérarchique prend des décisions, donne des ordres et les fait appliquer. Elle veille à ce que ses instructions soient précises et apporte à ceux qui sont chargés de les exécuter toutes informations pertinentes nécessaires à leur compréhension. (...) ».*

¹ Conseil constitutionnel, Décision n° 93-323 DC 5 août 1993

² Cour de Cassation, Chambre criminelle, 17 décembre 1996, n° 96-82.829

³ Cour de Cassation, Chambre criminelle, 12 mai 1999, n° 99-81.153

⁴ Cour de Cassation, Chambre civile 1, 13 septembre 2017, n° 16-22.967

⁵ Article R. 434-2, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité intérieure : *« Placées sous l'autorité du ministre de l'intérieur pour l'accomplissement des missions de sécurité intérieure et agissant dans le respect des règles du code de procédure pénale en matière judiciaire, la police nationale et la gendarmerie nationale ont pour mission d'assurer la défense des institutions et des intérêts nationaux, le respect des lois, le maintien de la paix et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens ».*

27. En l'espèce, le gardien de la paix Z ayant procédé au contrôle de M. X explique que ce contrôle d'identité faisait partie d'une « *opération de contrôle et de sécurisation sur ordre hiérarchique* ». Le commissaire Y affirme que cette opération s'est déroulée sur « *instructions* » en date du 25 février 2021 et sur le fondement de l'article 78-2, alinéa 3, du code de procédure pénale. Cependant, aucun écrit relatif à cet « *ordre de la hiérarchie* » ou à ces instructions n'a été transmis au Défenseur des droits.
28. Le commissaire Y fait référence à une « *importante délinquance de passage et d'opportunité* », à la « *commission d'infractions graves aux abords de cette gare dans les jours précédents* » et à une « *situation antérieure, objectivement constatée, de laquelle il s'en est déduit une menace de désordre à venir* ». L'« *état statistique des infractions commises* » évoqué dans le rapport du commissaire Y a été transmis au Défenseur des droits. Il révèle la commission d'infractions dans les jours précédents telles que des vols, sur un périmètre étendu, seules cinq infractions ayant eu lieu à proximité de C.
29. Par ailleurs, le commissaire Y indique qu'il n'est l'auteur du rapport adressé au Défenseur des droits que parce qu'il était alors chargé de répondre aux demandes des autorités administratives. Il ne précise cependant pas quelle autorité était responsable de cette opération de contrôle ni si c'était lui.
30. Les gardiens de la paix B et Z affirment, dans leurs réponses écrites à la note récapitulative qui leur a été adressée, avoir agi sur instructions du commissaire Y.
31. Le Défenseur des droits constate qu'aucun écrit mentionnant les circonstances ayant justifié l'organisation de l'opération de contrôle, les instructions données, l'autorité responsable, le lieu et l'heure à laquelle elle devait se dérouler, les effectifs mobilisés ne lui a été transmis malgré sa demande. Il en conclut qu'aucun écrit n'a été formalisé en amont de l'opération.
32. Le Défenseur des droits considère qu'en ne rédigeant pas d'écrit exposant clairement le cadre du contrôle et donnant des instructions précises pour sa mise en œuvre, le commissaire Y n'a pas respecté les exigences de l'article R. 434-4 du code de la sécurité intérieure portant sur le principe hiérarchique.
33. Dès lors, le Défenseur des droits recommande que les termes de l'article R. 434-4 du code de la sécurité intérieure soient rappelés au commissaire de police Y.
34. Le Défenseur des droits recommande également que soit systématiquement établi un écrit motivé sur les circonstances particulières exigées par la loi et la jurisprudence (précitées), en amont de toute opération de contrôle d'identité administratif fondé sur l'article 78-2, alinéa 3, du code de procédure pénale, précisant également l'autorité responsable de l'opération et les instructions données aux agents chargés de sa mise en œuvre.
35. Le Défenseur des droits recommande enfin que cet écrit soit remis aux agents afin qu'ils soient en mesure d'expliquer aux personnes contrôlées le cadre dans lequel ils agissent et qu'il soit joint aux éventuelles procédures consécutives aux contrôles réalisés, ce qui permettra également à l'autorité judiciaire d'exercer son contrôle. Cet écrit sera enfin utile pour les contrôles sans suite judiciaire, en cas de contestation d'une personne.

2. Sur le caractère discriminatoire du contrôle d'identité de M. X et de l'ensemble des contrôles d'identité réalisés dans la matinée du 26 février 2021 dans la gare C

36. Si, l'article 78-2, alinéa 3, du code de procédure pénale ne pose aucun critère lié au comportement de la personne contrôlée pour asseoir la légalité de ce contrôle dit de police administrative, le principe de non-discrimination doit toutefois être respecté par les officiers et agents de police judiciaire qui y ont recours⁶.
37. Selon la directive européenne 2000/43/CE, « *une discrimination directe se produit lorsque, pour des raisons de race ou d'origine ethnique, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable* »⁷.
38. L'article 1^{er} de la loi de transposition de la directive du 27 mai 2008 dispose ainsi que constitue « *une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, [...] de son apparence physique [...] de son âge [...], de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable* »⁸.
39. La discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou sur la nationalité est également prohibée par l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁹.
40. Selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme, la discrimination consiste à traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables¹⁰. Ainsi, une différence de traitement est discriminatoire lorsqu'elle ne poursuit pas un « *but légitime* » ou s'il n'existe pas de « *rapport raisonnable de proportionnalité* » entre les moyens employés et le but visé par la mesure¹¹. En outre, opérant un contrôle plus étroit sur les différences de traitement fondées sur le critère de race, de couleur, d'origine ethnique ou de nationalité, la Cour considère que, d'une part, la notion de « *justification objective et raisonnable* » doit être interprétée de manière aussi restrictive que possible, d'autre part, aucune différence de traitement « *fondée exclusivement ou dans une mesure déterminante sur l'origine ethnique d'une personne ne peut être objectivement justifiée* »¹².
41. L'interdiction des contrôles d'identité discriminatoires en droit européen a aussi bien été intégrée dans la jurisprudence nationale - constitutionnelle¹³ et judiciaire - que dans le code de déontologie codifié dans le code de la sécurité intérieure.
42. Ainsi, la première chambre civile de la Cour de cassation qualifie de discriminatoire un contrôle d'identité lorsqu'il est réalisé sur la base de caractéristiques physiques associées à une origine, réelle ou supposée, sans aucune justification objective préalable¹⁴.

⁶ Conseil Constitutionnel, Décision n° 2016-606/607 QPC du 24 janvier 2017

⁷ Directive européenne 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, article 2-2(a).

⁸ Loi de transposition n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre la discrimination, article 1^{er}

⁹ Lequel peut être combiné avec d'autres articles de la Convention protégeant la liberté d'aller et venir et le droit au respect de la vie privée.

¹⁰ Cour européenne des droits de l'Homme, *Tlimichev c. Russie*, 13 décembre 2005, § 56.

¹¹ Voir en ce sens CEDH, *Chassagnou et autres c. France* (GC), n° 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 91, 29 avril 1999

¹² CEDH, *Terna c. Italie*, 14 janvier 2021, § 92

¹³ Voir jurisprudence précitée (op. cit. n° 6).

¹⁴ Cour de Cassation, Chambre civile 1, 9 novembre 2016, pourvois n° 15-24.207, 15-24.208, 15-24.208, 15-24.209, 15-54-210, 15-24.211, 15-24.212, 15-24.213, 15-24.214, 15-25.872, 15-25.873, 15-25.875, 15-25.876, 15-25.877

43. Enfin, l'article R. 434-16 du code de la sécurité intérieure sur les contrôles d'identité dispose que :
- « Lorsque la loi l'autorise à procéder à un contrôle d'identité, le policier ou le gendarme ne se fonde sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler, sauf s'il dispose d'un signalement précis motivant le contrôle ».*
44. Et l'article R. 434-11 du même code que :
- « Le policier et le gendarme accomplissent leurs missions en toute impartialité. Ils accordent la même attention et le même respect à toute personne et n'établissent aucune distinction dans leurs actes et leurs propos de nature à constituer l'une des discriminations énoncées à l'article 225-1 du code pénal »¹⁵.*
45. Le droit de la non-discrimination prévoit, en outre, l'application du principe de l'aménagement des règles de la charge de la preuve, prévu par les textes et la jurisprudence. Notamment, l'article 4 de la loi du 27 mai 2008 dispose que :
- « Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles [...] ».*
46. Ainsi, dans un premier temps, la personne plaignante doit apporter des éléments qui laissent présumer l'existence d'une discrimination. C'est ensuite à l'administration de démontrer, soit l'absence de discrimination, soit l'existence d'éléments objectifs étrangers à toute discrimination justifiant la différence de traitement.
47. En France, à l'instar d'autres études et rapports,¹⁶ l'enquête du Défenseur des droits *« relations police / population : le cas des contrôles d'identité »*, rendue publique en 2017, a démontré que sur un échantillon de plus de 5 000 personnes, *« 80% des personnes correspondant au profil de « jeune homme perçu comme noir ou arabe » déclarent [avoir] été contrôlées dans les cinq dernières années (contre 16 % pour le reste des enquêtés) »*. Cette étude confirme que les contrôles d'identité visent majoritairement des hommes, jeunes et issus des minorités visibles, accréditant l'idée de contrôle *« au faciès »*¹⁷. Cette étude comme les autres travaux produits depuis des années sur ce constat sont des éléments contextuels qui sont pris en compte dans le faisceau d'indices laissant présumer l'existence d'une discrimination¹⁸.

¹⁵ Article 225-1, alinéa 1^{er}, du code pénal : *« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée ».*

¹⁶ Voir, parmi d'autres, Open Society Justice Initiative, *Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris*, 2009 ; Human Rights Watch, *« La base de l'humiliation », Les contrôles d'identité abusifs en France*, 2012 ; Human Rights Watch, *« Ils nous parlent comme à des chiens », Contrôles de police abusifs en France*, 2020. J.-P. Mignard, *Contrôles « au faciès », Après-demain 2020/2* ; C. Lazerges, *Pour une politique criminelle de lutte contre les contrôles d'identité discriminatoires*, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 2017/1 (N° 1) ; F. Jobard, R. Lévy, J. Lamberth, S. Névanen, *Mesurer les discriminations selon l'apparence : une analyse des contrôles d'identité à Paris*, Ined Editions, 2012/3 ; CNCDH, *Avis, prévention des pratiques de contrôle d'identité discriminatoires et/ou abusives*, 2016

¹⁷ Enquête du Défenseur des droits, publiée le 20 janvier 2017 sur l'accès aux droits, volume 1 – Relations police / population : le cas des contrôles d'identité. Disponible sur : [Enquête sur l'accès aux droits, Relations police/population : le cas des contrôles d'identité](#)

¹⁸ Arrêts de la Cour de cassation précités ; Cour d'appel de Paris, [arrêts du 8 juin 2021](#), RG 19/00872, RG 19/00865, RG 19/00867.

48. En l'espèce, M. X a indiqué que « *toutes les personnes contrôlées à la sortie de cette gare durant [son] interrogation étaient soit noires soit arabes* ».
49. En outre, d'après la copie de la séquence de consultation du FPR du 26 février 2021 entre 7H00 et 12H, l'ensemble des identités interrogées par B et Z révèle que les personnes contrôlées portaient un nom ou un prénom dont on pourrait déduire qu'elles étaient toutes ou majoritairement issues de minorités visibles¹⁹. S'agissant des identités interrogées par Z, toutes correspondent à des hommes dont au moins quatre sur sept sont nés dans les années 1990, deux sont nés avant et l'âge du septième n'est pas mentionné.
50. Ainsi, il apparaît que les personnes contrôlées par Z étaient principalement des hommes, âgés de moins de trente ans, et portaient des noms ou prénoms dont on pourrait déduire qu'elles étaient toutes ou majoritairement issues de minorités visibles.
51. Le Défenseur des droits relève que les éléments réunis permettent de présumer de l'existence d'une discrimination fondée sur l'origine, le sexe, l'âge et l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race, à l'égard de M. X et des autres personnes contrôlées lors de cette opération.
52. Lorsque le Défenseur des droits a demandé des explications relatives aux motifs du contrôle de M. X, la préfecture de police n'a pas répondu en ce qui concerne le contrôle individuel de M. X, mais s'est expliquée sur l'ensemble des contrôles effectués, ne transmettant que des éléments d'information généraux sur l'opération.
53. Dans les observations écrites qu'ils ont adressées au Défenseur des droits, les fonctionnaires de police expliquent qu'ils ont contrôlé des hommes et des femmes de tous âges, sans distinction liée à leur couleur de peau. Cependant, aucun élément objectif n'a été produit à l'appui de ces observations permettant de confirmer leurs déclarations.
54. En conclusion, aucun élément communiqué ne permet soit d'établir l'absence de différence de traitement à l'égard de M. X, soit de justifier objectivement une telle différence de traitement.
55. En conséquence, la Défenseure des droits considère que M. X a été contrôlé en raison « *de son origine, de son sexe, [...] de son apparence physique [...] de son âge [...], de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race* » et que ce contrôle était donc discriminatoire. Ainsi les membres de l'équipage, composé des agents Z, A et B, ont commis un manquement aux dispositions des articles R. 434-16 et R. 434-11 du code de la sécurité intérieure.

¹⁹ Dans ses arrêts du 9 novembre 2016 et du 8 juin 2021, le juge judiciaire se réfère aux « minorités visibles » comme suit : « (...) l'arrêt constate que les études et informations statistiques produites attestent de la fréquence de contrôles d'identité effectués, selon des motifs discriminatoires, sur une même catégorie de population appartenant aux « minorités visibles », c'est-à-dire déterminée par des caractéristiques physiques résultant de son origine ethnique, réelle ou supposée. »